



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 01 - OCTOBRE 2018

PUBLIÉ LE 02 OCTOBRE 2018

DDTM 11

- SPRISR/USR

DDTM 66 / PREFECTURE 11

- SER

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-047 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - Travaux préparatoires en vue de l'élargissement de l'A61 - Période du 2 octobre au 30 novembre 2018.....1

DDTM 66 / PREFECTURE 11

SER

Arrêté interpréfectoral n° DDTM-SER-2018269-0001 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve des cours d'eaux sur le territoire des communes du bassin versant de l'Agly.....4

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Tabac au bon accueil - Mme Catherine CANTIE, gérante, à CARCASSONNE15

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Résidence « Le Marronnier » - M. Jonathan TRY, directeur, à CARCASSONNE.....18

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Pêche Tabac du Port - M. Francis RAQUET LAPEIRE, gérant, à NARBONNE.....21

Arrêté n° CAB-SSI-2018-182 modifiant l'arrêté n° CAB-BC-2018-129 du 24 août 2018 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres.....24



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-047 portant réglementation de la circulation sur l'A61.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-072 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 07 septembre 2018.

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 1^{er} octobre 2018

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la préparation de l'élargissement de l'A61 entre la bifurcation A9/A61 et l'échangeur de Lézignan-Corbières, de procéder à des travaux préparatoires et à des investigations techniques complémentaires dans l'emprise du domaine public autoroutier concédé, en particulier platelage de passages supérieurs, relevés topographiques, planches de rabotage, carottages, déboisement ;

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre du démarrage de l'élargissement de l'autoroute A61 pour une mise en 2x3 voies entre la bifurcation A9/A61 et l'échangeur de Lézignan n°25, la société Autoroutes du Sud de la France effectuera des travaux préparatoires entre le PR 356.900 et le 377.160 pendant la période du mardi 2 octobre 2018 au vendredi 30 novembre 2018.

ARTICLE 2

Afin de permettre le bon déroulement de ces travaux préparatoires, ceux-ci ne seront pas soumis aux dispositions :

- de l'article 1-8 « interdistances » de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude N°DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016.
La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.
- de l'article 1-7 « longueur de restriction de capacité » de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude N°DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016.
La longueur de chantier pourra atteindre 10km.

Les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent inchangées.

ARTICLE 3

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages radio diffusés sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) et par des affichages de messages sur les PMV.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude et par subdélégation,

**Le Responsable de l'Unité
Gestion des Risques Majeurs**

Eric SIBORSKI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Frédéric Egéa

☎ : 04.68.38.10.79
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : frederic.egea
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **26 SEP. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2018269-0001
déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7
du code de l'environnement, les travaux d'entretien et
de restauration de la ripisylve des cours d'eau sur le
territoire des communes du bassin versant de l'Agly.

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-7, L214-1 et suivants, L 215-15, L215-18, L435-5 et suivants, R214-1 à R 214-56, R214-88 à R214-103, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général sur le territoire des communes du bassin versant de l'Agly, incluant le dossier de déclaration loi sur l'eau rubrique 3.1.5.0 au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement, déposée le 02 décembre 2016 par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA), complété le 27 janvier 2017 et le 26 juin 2017, déclaré complet et régulier le 02 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation départementale de l'Aude de l'Agence régionale de la santé en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable des présidents des Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Caudiès-de-Fenouillèdes, de Saint-Paul-de-Fenouillet, du Val d'Agly, de l'Amicale Haute Vallée et du Bassin de Lézignanais, d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de bénéficier du droit de pêche conformément à l'article R 435-35 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E18000013/34 du 13 février 2018 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Martzel, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessous ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018100-0001 en date du 10 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article R 123-9 du code de l'environnement pour les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve des cours d'eau sur le territoire des communes du bassin versant de l'Agly ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai 2018 au 01 juin 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés le 29 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que les travaux projetés assurent la préservation de l'Agly, de ses affluents et de leurs intérêts écologiques ;

Considérant que le SMBVA ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant, conformément à l'article R 214-95 du code de l'environnement, que le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Préfet de l'Aude doivent statuer par arrêté dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Est déclarée d'intérêt général la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, 16 rue de Lesquerde 66220 - Saint-Paul-de-Fenouillet - N° SIRET 200 049 146 00026, qui concerne le programme quinquennal de travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve des cours d'eaux sur le territoire des communes du bassin versant de l'Agly réalisés par le SMBVA. Les travaux de restauration des cours d'eau ont pour but de faciliter les écoulements, maintenir la stabilité des berges et améliorer les fonctions biologiques du milieu.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES TRAVAUX

Les opérations sont exécutées conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et telles que précisées dans le présent arrêté. Les travaux relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.5.0.

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas :(D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 ; Arrêté du 23 avril 2008

Les travaux de restauration et d'entretien consistent à réaliser :

- l'abattage sélectif des arbres morts, malades ou instables dans la ripisylve ;
- le recépage des arbres ;
- l'élimination d'embâcles et de bois morts ;
- la dévégétalisation et scarification des atterrissements et le régilage des matériaux susceptibles de générer l'écoulement ou de provoquer ou d'accentuer des érosions ;
- l'enlèvement des déchets ;

Conformément aux caractéristiques définies dans la demande déposée au guichet unique de la police de l'eau, les travaux consistent en un entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Agly via trois niveaux d'intervention priorisés (fort, modéré et faible) et programmée sur cinq ans (cf annexe 1), suivant les contextes, enjeux, objectifs et actions cibles définis ci-après :

Contexte	Enjeux	Objectifs	Actions cibles
Interventions fortes (secteurs à enjeux forts : secteurs urbanisés, industriels..)	<ul style="list-style-type: none"> • Inondations • Érosions de berges • Protection des ouvrages 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les écoulements sur les secteurs exposés : limiter la hauteur d'eau et la formation d'embâcles. • Limiter l'érosion de berges. 	Enlever les embâcles morts ou penchés sur le secteur et en amont
			Limiter la végétation présente dans le lit mineur
			Gestion forte des atterrissements (scarification)
			Maintien d'une ripisylve en bon état fonctionnel
			Aménagement de berges (plantation de ripisylve...)
Non intervention contrôlée*			
Interventions modérées (secteurs à enjeux modérés : secteurs agricoles à enjeux, jardins familiaux...)	<ul style="list-style-type: none"> • Inondations • Érosions de berges • Qualité de l'eau • Biodiversité (hors continuité écologique) 	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter le risque de débordement sur le secteur tout en préservant les secteurs urbanisés des risques d'inondations. • Limiter l'érosion de berges. 	Enlever les embâcles morts ou penchés sur le secteur et en amont
			Limiter la végétation présente dans le lit mineur
			Maintien d'une ripisylve en bon état fonctionnel
			Gestion modérée des atterrissements
			Aménagement de berges (plantation de ripisylve...)
Non intervention contrôlée*			
Interventions ponctuelles (secteurs à enjeux faibles : secteurs agricoles à faibles enjeux, milieux naturels/semi naturels)	<ul style="list-style-type: none"> • Inondations • Biodiversité (hors continuité écologique) 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les habitats (favoriser les annexes fluviales, diversifier les habitats aquatiques, favoriser une ripisylve en bon état fonctionnel, 	Conservé une ripisylve large et diversifiée
			Abattage sélectif
			Gestion ponctuelle des embâcles
			Gestion ponctuelle des atterrissements

		limiter les espèces invasives). • Préserver les secteurs agricoles et urbanisés en aval.	Diversification des faciès d'écoulements
			Non intervention contrôlée*

* Sur les secteurs identifiés en « non-intervention contrôlée » et après un événement climatique ayant modifié le milieu (crues, tempêtes, incendies, année très humides accélérant la pousse de la végétation sur les atterrissements...), le SMBVA peut réaliser les travaux d'entretien visant le rétablissement et le maintien du bon fonctionnement des milieux aquatiques.

ARTICLE 3 – MODE OPÉRATOIRE DES TRAVAUX :

Les travaux s'effectuent depuis la berge, aucune extraction de matériaux n'est effectuée.

Seuls sont abattus les arbres dépérissants ou penchés susceptibles de tomber dans le cours d'eau.

Les embâcles sont retirés afin de faciliter l'écoulement des eaux. Seuls sont conservés en faveur de la biodiversité, les embâcles et les arbres ne présentant pas de risque pour les inondations et n'impactant pas la dynamique du cours d'eau. Le recépage des arbres est réalisé au droit des berges pour assurer leur maintien. Les atterrissements sont dévégétalisés hors périphérie, dessouchés et scarifiés si besoin pour les rendre mobilisables par le cours d'eau en crue.

Les plantes invasives font l'objet d'un traitement particulier.

Les travaux ont lieu en journée.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS

Les travaux font l'objet en fonction du site, de la période des travaux et des espèces présentes, de mesures d'interdictions, de précautions, d'évitements, de réductions et d'informations suivantes :

- Information auprès des propriétaires :

Avant chaque phase de travaux, une convention est passée avec les propriétaires riverains afin de leur demander une autorisation de revaloriser les bois issus des abattages et une autorisation d'effectuer les travaux sur leurs parcelles. Un délai de 3 semaines est laissé aux propriétaires pour répondre au SMBVA, passé ce délai la réponse est considérée comme favorable. En cas de refus des travaux, le SMBVA n'intervient pas sur les parcelles concernées. Au titre de son pouvoir de police, il appartient au Maire de la commune concernée de mettre en demeure le ou les propriétaires concernés puis de faire réaliser les travaux à leur charge en cas de non-intervention de leur part. Une réunion d'information peut être organisée selon les besoins afin de répondre aux interrogations des riverains.

- Accès et plateforme de traitement :

Les accès potentiels aux chantiers et les plateformes de traitement sont identifiés avant chaque phase de travaux. Sont privilégiés :

- les chemins ruraux et pistes carrossables
- les accès existants
- les accès aménageables

Une autorisation est demandée à chaque propriétaire. Une remise en état est effectuée après chaque chantier et un état des lieux est réalisé avant et après le chantier.

- Captages d'eau potable :

Pour les travaux en rivière ayant lieu à proximité (périmètre éloigné ou rapproché) de captage d'eau potable à destination de la consommation humaine et afin de limiter toute pollution accidentelle, les mesures de précautions suivantes sont mises en place :

- Information préalable auprès du gestionnaire du captage.
- Pendant les travaux, l'écoulement des eaux n'est pas entravé. Il est nécessaire de garantir un débit suffisant pour alimenter le captage. Lorsque les travaux nécessitent la mise en place d'un batardeau en lit mineur, il doit être constitué de matériaux inertes vis-à-vis de la qualité des eaux.

- Les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière sont limités au maximum par une ou plusieurs techniques adaptées.
- Les écoulements de polluant dans le cours d'eau sont proscrits et les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés sur des zones hors d'atteinte du cours d'eau.
- La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau n'est pas recommandée. Si malgré tout, les travaux nécessitent le passage d'engins dans le lit du cours d'eau, les engins utilisés sont exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et leur utilisation limitée au strict nécessaire.
- Les aires de stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins sont définis en dehors du lit, d'une zone inondable et du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.
- En cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont de l'ouvrage de captage d'eau, les mesures suivantes sont prises :
 - interrompre immédiatement les travaux,
 - limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter que celui-ci ne se reproduise,
 - informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, l'Agence Française de Biodiversité, et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le Maire concerné.
- Après les travaux, la remise en état des lieux est assurée.

- Zone de Baignade :

La zone de baignade de Pézilla-de-Conflent se situe sur le linéaire des travaux prévus en année 2. Ainsi, afin de préserver la santé et la sécurité des usagers la baignade est interdite durant les travaux. Le SMBVA est tenu d'informer et de transmettre auprès du maire de Pézilla-de-Conflent au moins un mois avant le début des travaux, une proposition d'affichage d'interdiction de baignade pour avis et validation ; le SMBVA assure la mise en place et le retrait de l'affichage précité.

- Traitement du bois :

Lorsque le propriétaire en a donné l'autorisation, les bois pouvant être revalorisés sont évacués par l'entreprise.

Selon les cas et les accès, ils peuvent être laissés en haut de berges, billonnés en 1m de long, afin qu'ils ne puissent pas former d'embâcle s'ils sont mobilisés par les crues.

Les branchages et petits bois peuvent quant à eux, être broyés et le broyat laissé sur place.

Selon la géologie du terrain, s'il n'y a pas d'autre possibilité, les souches d'arbres peuvent être enfouies.

- Dispositions environnementales :

* Poissons :

La période de non-intervention s'étend :

- du 1er novembre au 30 avril pour les cours d'eau de première catégorie.
- du 1er avril au 31 mai pour les cours d'eau de deuxième catégorie.

* Tortues (Cistude d'Europe et Emyde lépreuse) :

Sur l'Agly de Rivesaltes à la mer et au droit d'Estagel, la période de non-intervention s'étend du 1er décembre au 31 août. Ce secteur peut être étendu durant les prochaines années du fait des nouvelles campagnes de prospection à venir.

† Oiseaux :

Afin de respecter la nidification des oiseaux, la période de non-intervention s'étend du 15 mars au 15 juillet.

* Le Desman des Pyrénées :

Sur tout l'amont du bassin versant de l'Agly et de ses affluents et jusqu'à Ansignan, la période de non-intervention s'étend du 1er février au 15 août.

*** Natura 2000 :**

Les travaux sur les cours d'eau du bassin versant sont situés sur 4 sites Natura 2000 :

- FR9101458 : Vallée du Torgan
- FR9102010 : Sites à chiroptères des Pyrénées Orientales
- FR9110111 : Basses Corbières
- FR9112028 : Hautes Corbières

Le site le plus exposé aux travaux est le site de la Vallée du Torgan.

Durant les travaux, les animateurs de ces sites sont associés.

*** Espèces invasives :**

Durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives (la canne de Provence, l'érable négundo, l'ailante, le buddleia de David, le robinier faux acacia, la jussie).

Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque chantier. Est interdit, le déplacement sur d'autres sites, de terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes ; ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire. Des barrages filtrants peuvent être mis en place afin de limiter la dispersion de fragments de plantes et de graines. Si le risque de propagation est trop élevé, le secteur où sont situées la ou les plante(s) est balisé et évité.

Le SMBVA adapte, pour chacune des espèces citées ci-dessus, la méthodologie des moyens mis en œuvre pour lutter contre leurs propagations (période d'intervention, arrachage, coupe, encerclage, bachage opaque, broyage, évacuation, brulage...).

Le SMBVA informe la DDTM et l'AFB de la présence d'espèces exotiques envahissantes nouvelles, différentes que celles nommées ci-dessus.

*** Maladies :**

Les arbres et arbustes présents sur le bassin versant peuvent être atteints de plusieurs maladies, notamment le Phytophthora (aulne), la Chalarose du frêne.

Afin de ne pas contaminer les arbres par ces maladies, les engins et matériels utilisés durant les travaux sont nettoyés et désinfectés avant l'arrivée sur le secteur de travaux et après la fin du chantier.

*** Matières en suspension :**

Durant les travaux, la mise en suspension de matière dans le cours d'eau peut être provoquée par la déstabilisation de berges ou le traitement d'embâcles. Cela peut entraîner le colmatage des fonds du cours d'eau, des branchies d'espèces aquatiques, diminuer la luminosité.... Afin de limiter ce risque des barrages filtrants sont mis en place en aval du secteur concerné si besoin.

- Mesures préventives :

Une réunion préalable à l'ouverture d'un chantier est organisée par le SMBVA avec l'entreprise. Le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'AFB sont invités à cette réunion.

Les entreprises veillent au bon état de leurs matériels. Les aires de stationnement sont définies en dehors du lit du cours d'eau et en dehors d'une zone inondable. L'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins s'effectuent sur des aires prévues à cet effet. Les coupes de végétation sont évacuées régulièrement en particulier en cas d'alerte de crue.

Une remise en état du site est effectuée à la levée du chantier (enlèvement des végétaux, nettoyage des voies d'accès et des plateformes de stationnement et de stockage).

La traversée des cours d'eau par des engins est limitée au strict minimum et s'effectue après validation de l'autorité administrative DDTM et sur l'avis de l'AFB.

Aucun engin de chantier ne doit circuler dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du Service de l'eau et des risques de la DDTM après avis de l'Agence française de biodiversité.

Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux, le but est de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Des mesures de précaution sont prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourrait être créée, ainsi que par les

interventions directes dans les cours d'eau. Un dispositif de filtrage est mis en place en aval immédiat des chantiers susceptibles de générer des matières en suspension.

- Suivi et évaluation des travaux réalisés :

Le SMBVA rédige annuellement un document de synthèse rappelant notamment les travaux annuels programmés du dossier de déclaration et décrivant ceux réalisés. Le descriptif des travaux réalisés comprend notamment un état initial et un état après travaux sur la base d'un suivi photographique pris année après année représentant les mêmes prises de vues et de permettre le suivi de l'évolution des lieux au droit des travaux réalisés sur une durée de trois (3) ans après la fin des travaux. Un exemplaire papier et sous version informatique de ce document est transmis au mois d'avril auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM 66 après chaque campagne annuelle.

- Travaux urgents :

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le service en charge de la police de l'eau de la DDTM en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

- Un rappel des obligations d'entretien est faite à tous les propriétaires par le SMBVA suite à la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 6 – DURÉE ET PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux sont réalisés sur une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Dans le cas où le programme de travaux n'est pas réalisé dans le délai précité, le pétitionnaire adresse au moins 6 mois avant cette date auprès de la DDTM, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser, le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la demande de prorogation.

ARTICLE 7 – RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté préfectoral.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

ARTICLE 8- DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en préservant la végétation et le couvert forestier existants.

ARTICLE 9- DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est

exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Sur les cours d'eaux des communes définis dans le tableau suivant, les AAPPMA désignés ci-après, bénéficie de l'exercice du droit de pêche, en contrepartie et conformément à l'article R 435-35 du code de l'environnement, elles assument les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion du patrimoine piscicole.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

L'exercice gratuit du droit de pêche est fixé à la date d'achèvement du programme quinquennal des travaux conformément à l'article R 435-37 du code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

AAPPMA de Caudiès-de-Fenouillèdes	AAPPMA de Saint-Paul-de-Fenouillet	AAPPMA du Val de l'Agly	AAPPMA Amicale Haute vallée	AAPPMA du Bassin de Lézignanais
Caudiès de Fenouillèdes, Fenouillet, Prugnanes, Fosse, Vira, Le Vivier, Felluns, Rasiguère, Montner, Maury	Pézilla de Conflent, Planèzes, Prats de Sournia, Rabouillet, Saint Arnac, Saint Paul de Fenouillet, Trilla, Cassagnes, Campoussy, Sournia, Trévilach, Lesquerde, Ansignan, Caramany, Lansac, Saint-Martin	Baixas, Le Barcares, Calce, Cases-de-Pène, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint Laurent de la Salanque, Tautavel, Torreilles, Vingrau, Clair, Pia, Latour de France	Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble	Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Massac, Montgaillard, Padern, Palairac, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Soulatge, Tuchan

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident, de nature à porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré immédiatement à la mairie de la commune concernée ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le Préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRÔLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R 435-39 du code de l'environnement, dans le département des Pyrénées-Orientales, en mairie de Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-Pénillos, Peyrestortes, Rivesaltes, Tautavel, Vingrau, Ansignan, Caramany, Caudiès-de-Fenouillèdes, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Trilla, Vira, Le Vivier, Campoussy, Sournia, Trévillach ;

et dans le département de l'Aude, en mairie de Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Massac, Montgaillard, Padern, Palairac, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Soulatgé, Tuchan.

Le présent arrêté préfectoral est publié dans deux journaux locaux conformément à l'article R 435-39 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral est notifié au SMBVA et aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaires citées à l'article 9.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 15 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité des Pyrénées-Orientales et le Chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité de l'Aude,

Mesdames et Messieurs les Maires :

dans le département des Pyrénées-Orientales, des communes de Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-Pénillos, Peyrestortes, Rivesaltes, Tautavel, Vingrau, Ansignan, Caramany, Caudiès-de-Fenouillèdes, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Trilla, Vira, Le Vivier, Campoussy, Sournia, Trévillach,

et dans le département de l'Aude, des communes de Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Massac, Montgaillard, Padern, Palairac, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Soulatgé, Tuchan,

et Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, responsable du projet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, dans le département des Pyrénées-Orientales, aux communes de Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Tautavel, Vingrau, Ansignan, Caramany, Caudiès-de-Fenouillèdes, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Trilla, Vira, Le Vivier, Campoussy, Sournia, Tréviach,

et dans le département de l'Aude de Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Massac, Montgaillard, Padern, Palairac, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Soulatgé, Tuchan.

Le PRÉFET de l'Aude



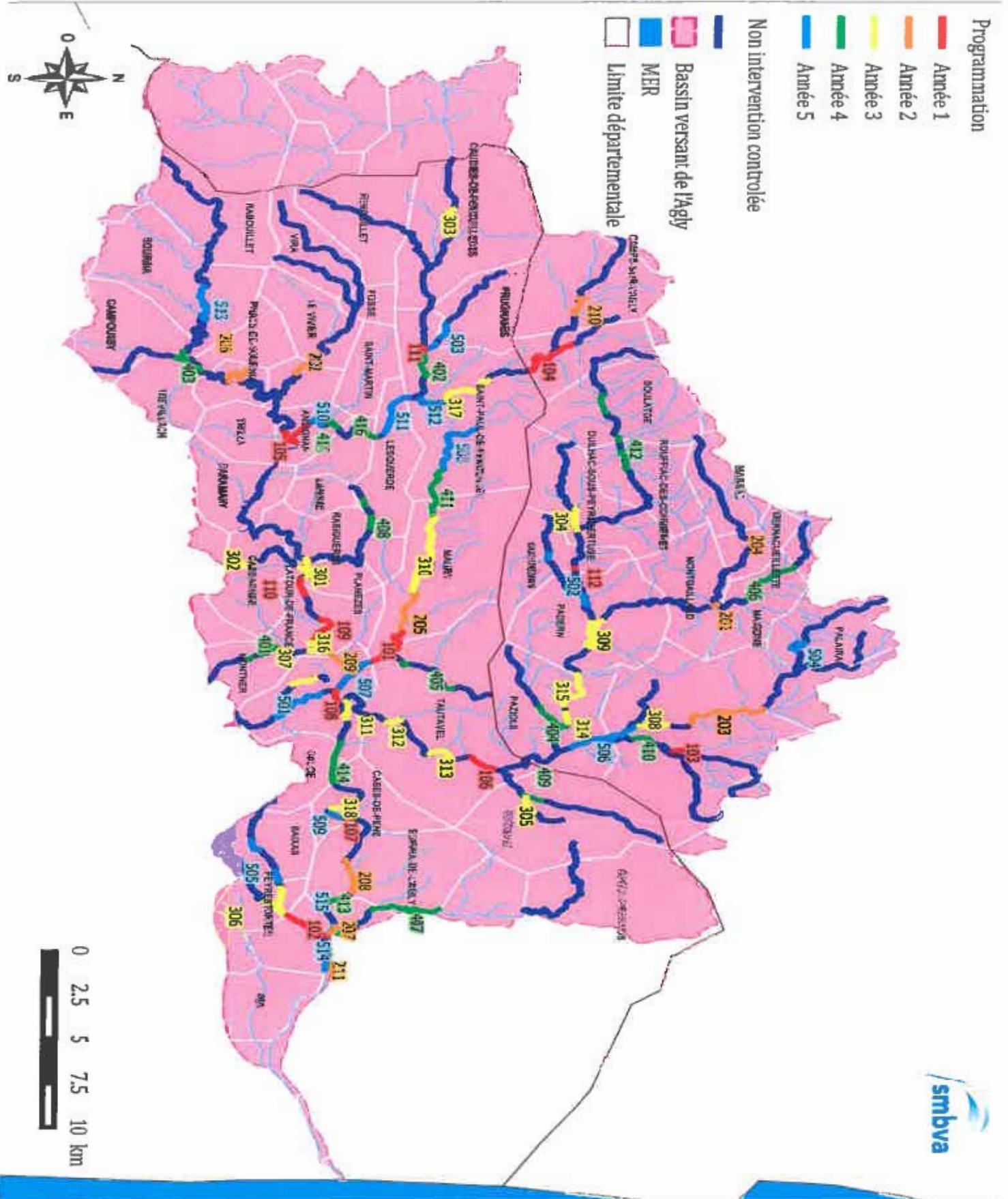
Le PRÉFET des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 201711141 (v.2) du 12.08.2017 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve des cours d'eau sur le territoire des communes du bassin versant de l'Agly (programme 2018-2022).

Programmation des travaux :



Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISETTE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : julie.noisette@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Tabac au bon accueil 51, rue Alfred de Muret 11 000 Carcassonne ; présenté par Madame Catherine CANTIE, Gérante;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 13 juin 2018
- SUR proposition de la Sous-Préfète Directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame Catherine CANTIE, Gérante est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La Sous-Préfète Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine CANTIE.

Carcassonne, le 28 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète Directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISSETTE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : julie.noisette@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé RESIDENCE LA MARRONNIER 65, allée d'IENA 11100 CARCASSONNE; présenté par Monsieur Jonathan TRY, Directeur ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 novembre 2017 ;
- SUR** proposition de la Sous-Préfète Directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jonathan TRY, Directeur est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170024.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La Sous-Préfète Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jonathan TRY, Directeur.

Carcassonne, le 28 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète Directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISETTE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : julie.noisette@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Pêche Tabac du Port 1, quai Jean BOUTEILLE – Résidence Les Saladelles 11100 Narbonne plage ;
présenté par Monsieur Francis RAQUET LAPEIRE, Gérant;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juin 2018
- SUR** proposition de la Sous-Préfète Directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Francis RAQUET LAPEIRE, Gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

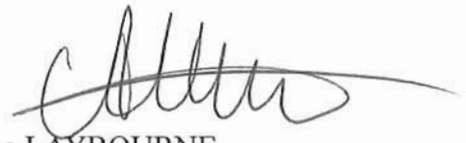
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La Sous-Préfète Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis RAQUET LAPEIRE.

Carcassonne, le 28 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète Directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2018-182
modifiant l'arrêté n°CAB-BC-2018-129 du 24 août 2018 portant renouvellement de la
commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-3516 du 13 novembre 2001 portant institution de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-0389 du 1^{er} mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2001-3516 du 13 novembre 2001 portant institution de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-11-2016 du 14 janvier 2011 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs le 5 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° CAB-BC-2018-129 du 24 août 2018 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres ;

Vu le courrier du 18 juillet 2018 de l'Association des Maires de l'Aude et la démission d'un membre titulaire de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant que la loi du 5 juillet 2000 susvisée prévoit que la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit intervenir au moins tous les 6 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; que les travaux de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aude approuvé le 14 janvier 2011 et publié au recueil des actes administratifs le 5 décembre 2012 doivent être engagés ; qu'il convient au préalable de procéder au renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant que la composition de cette commission départementale a été renouvelée par arrêté préfectoral n°CAB-BC-2017-163 du 2 août 2017 ;

Considérant que le courrier en date du 18 juillet 2018 de l'association des Maires de l'Aude fait état de la démission de Mme Isabelle HERPE, vice-présidente du Grand Narbonne de son poste de titulaire à la commission départementale consultative ; qu'il est proposé en remplacement Jacques POCIELLO, Vice-Président du Grand Narbonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission consultative des gens du voyage de l'Aude présidée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants est composée comme suit :

a) Représentants de l'État et du Conseil Départemental

Au titre des représentants de l'État :

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant ;

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Protection de la Population ou son représentant ;

Mme La Directrice Départementale des Services de l'Education Nationale ;

Au titre des représentants du Conseil Départemental :

Mme Catherine BOSSIS, en tant que représentante de M. le Président du Conseil Départemental ;

M. Philippe CAZANAVE, conseiller départemental du canton de Carcassonne 2 ;

Mme Valérie DUMONTET, conseillère départementale du canton du Lézignanais ;

M. Michel MOLHERAT, conseiller départemental du canton de Carcassonne 1 ;

M. Didier ALDEBERT, conseiller départemental du canton des Basses plaines de l'Aude ;

Suppléants :

Mme Marie-Christine THERON-CHET, conseillère départementale du canton des Corbières Maritimes ;

M. Pierre BARDIES, vice-président du Conseil départemental, président de la commission routes et mobilités ;

Mme Magali VERGNES, conseillère départementale du canton de Narbonne ;

M. Alain GINIES, conseiller départemental du canton du Haut-Minervois ;

b) Au titre des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunal, sur désignation de l'Association des Maires de l'Aude et l'Assemblée des communautés de France

M. Yazid LAREDJ, Adjoint au Maire de Carcassonne ;

M. Jacques POCIELLO, vice-président du Grand Narbonne et Maire de Cuxac d'Aude ;

M. Thierry DENARD, adjoint au Maire de Lézignan-Corbières et Conseiller Communautaire de la

Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;
Mme Claudie MEJEAN, Maire de Bram et Vice-Présidente de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère ;
M. André RIBA, Maire de Pieusse et Vice-Président de la Communauté de Communes du Limouxin ;

Suppléants :

M. Edouard ROCHER, vice-président du Grand Narbonne et Maire de Coursan ;
M. Guy CLERGUE, Adjoint au maire de Narbonne ;
M. Jean-Claude MORASSUTI, Maire de Cruscades et Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.
M. Christian REBELLE, Maire de Montréal et Vice-Président de la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;
M. Thierry MASCARAQUE, Maire de Rouffiac d'Aude et Vice-Président de Carcassonne Agglo ;

c) Au titre des personnalités qualifiées désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

M. Fernand DELAGE, Président de l'Association France Liberté Voyage ;
M. Paul COHEN, Président de l'Association d'Aide Mutuelle à l'Insertion ;
M. Joseph NUNES, Président de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens ;
M. Désiré VERMEERSCH, Président de Action Grand Passage ;
M. Jean-Claude GUIRAUD, Vice-Président du comité de coordination pour la promotion et en solidarité des communautés en difficulté (CCPS) ;

Suppléants :

M. Michel SOULES, représentant de l'Association France Liberté Voyage ;
M. Samir CHERGUI, représentant l'association d'Aide Mutuelle à l'Insertion ;
M. André COLOMBUS, représentant de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens ;
Mme Bernadette RODRIGO, représentant du CCPS ;

d) Au titre des représentants désignés par le Préfet sur proposition des caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole concernées

Mme Marie-Pierre GARCIA, conseillère technique local de la CAF ou son suppléant M. Rémi Ghezzi, responsable du pôle Développement Territorial ;

Mme Marie-Agnès CHARBONNEL, représentant la MSA Grand Sud, ou son suppléant, Mme Frédérique THOMAS.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2018-129 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne, le 1^{er} octobre 2018

Le Préfet

Alain THIRION

Annexe -voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratif de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administratives.

- un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Aude
52 rue Jean Bringer – CS 20 001
11836 CARCASSONNE Cedex 9

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot – CS 99002
34063 MONTPELLIER Cedex 2